



JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Le journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT :
 Pour Roubaix : 18 fr. par an,
 10 fr. pour six mois,
 6 fr. pour trois mois.
 Pour le dehors, les frais de poste en plus.
 Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,
 A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 30 mars.

Corps législatif.

Voici la rédaction du projet de loi, sur les législations judiciaires, telle qu'elle a été concertée entre la commission législative et les délégués du Conseil-d'Etat.

« Art. 1^{er}. — Les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état-civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie.

« Art. 2. — Les notaires et les officiers de l'état-civil déposeront leurs signatures et leurs paraphes au greffe de la justice de paix où la législation peut être donnée.

« Art. 3. — Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de vingt-cinq centimes par chaque législation. Néanmoins, cette rétribution ne sera pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre. »

Le gouvernement impérial vient de soumettre à l'examen du Corps législatif le projet de loi relatif aux droits de douane concernant les grains, farines et autres denrées alimentaires, sur lequel le conseil d'Etat avait été appelé à délibérer, à la suite d'une enquête administrative dans toutes les parties territoriales de l'Empire.

Le conseil d'Etat s'est occupé, mercredi, de l'appel comme d'abus contre M^r l'évêque de Poirier.

M. Ernest Baroche, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture et des travaux publics, part en mission pour les États-Unis dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vient d'adresser au président de la chambre consultative de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) la lettre suivante :

« Paris, le 15 mars 1861.

« Monsieur le président,

« Vous m'avez transmis, le 14 décembre dernier, avec divers échantillons, copie d'une délibération prise le 12 par la chambre consultative de Sainte-Marie-aux-Mines, et par laquelle on émet le vœu que les tissus anglais en coton pur ou en coton mélangé d'autres matières et fabriqués avec des fils teints dans le tissage soient admis comme tissus non dénommés, et par conséquent soumis au droit de 15 pour 100 de la valeur.

« La Chambre demande, par la même délibération, que le gouvernement veuille bien décliner l'époque à laquelle il compte faire l'application du traité de commerce en ce qui concerne les articles encore soumis à la prohibition d'entrée.

« Après examen, j'ai reconnu que, en ce qui concerne les tissus de coton pur, les termes du tarif annexé à la convention du 16 novembre dernier ne laissent aucune incertitude sur le régime qui doit leur être appliqué.

« Ces termes, en effet fort précis, portent :
 « Tissus de coton teint, 25 c. par kilogr. en sus du droit sur le tissu écriu.

« Il en résulte que tous les tissus teints, soit en fil, soit en pièce, doivent être rangés dans la même catégorie.

« Quant aux tissus mélangés, je conçois que la question ait pu préoccuper la chambre consultative en présence de la formule du tarif indiquant que les fils et tissus de coton mélangés paieront les mêmes droits que les fils et tissus de coton pur, pourvu que le coton domine en poids.

« Pour comprendre l'insertion de cette disposition dans la convention précitée, il faut se rappeler qu'une formule analogue a été appliquée pour tous les autres tissus. Ainsi arrêtée à titre

général, cette rédaction est venue prendre place à côté des tissus de coton.

« Mais, je dois le dire, si la rédaction dont il s'agit est d'une exécution pratique et facile pour les autres tissus, il n'en saurait être de même pour les tissus de coton mélangés, en présence des combinaisons qui ont été adoptées pour déterminer le tarif des tissus de coton écrius, et parce que, d'ailleurs, on ne peut assimiler aux fils de coton des fils de laine, de soie, de lin ou de poil de chèvre, qui n'ont pas la même pesanteur spécifique, ni le même degré de finesse.

« En présence de cet examen et de l'opinion conforme de M. le ministre des finances, il a été décidé que les tissus mélangés dans lesquels le coton domine seront taxés du droit de 15 pour 100 de la valeur pendant toute la durée du traité.

« A l'égard de la question que vous m'adressez relativement au délai d'exécution, je ne puis qu'inviter la Chambre consultative à consulter les explications qui ont été fournies sur ce point pendant la discussion de l'adresse du sénat. Je ne saurais y rien ajouter en ce moment.

« Recevez, etc. » ROUBER.

Une circulaire adressée le 19 mars courant par le maréchal ministre de la guerre aux maréchaux commandant les corps d'armée, aux généraux commandant les divisions territoriales et actives, aux chefs de corps de toutes armes, etc., contient les dispositions suivantes relatives aux jeunes soldats de la deuxième portion du contingent de la classe de 1859 :

« Consulté sur les mesures à prendre au sujet des jeunes soldats dont il s'agit qui n'auraient pas rejoint les dépôts d'instruction à l'époque prescrite pour leur arrivée à destination, le ministre a décidé que ceux de ces jeunes soldats qui résident en Algérie étant en petit nombre, seraient, dans l'intérêt général de la colonie, dispensés pour cette année de l'obligation de se rendre dans les dépôts d'instruction.

« Parmi ceux qui se trouvent en France ou

dans les pays étrangers, ou dont le domicile est inconnu, on se bornera à signaler leur nombre à l'autorité militaire supérieure, et il sera ultérieurement statué à leur égard.

« A cet effet, dans leur compte-rendu sur le contingent de la classe de 1859, les commandants des dépôts de recrutement feront figurer ces jeunes soldats avec les hommes de la deuxième portion dans la colonne intitulée : *Jeunes soldats disponibles dans leurs foyers*, en ayant soin de développer cette colonne en y mentionnant les explications suivantes :

« 1^o Jeunes soldats qui ont rejoint les dépôts d'instruction ;

« 2^o Jeunes soldats qui sont dans les délais par autorisation ou pour cause légitime ;

« 3^o Jeunes soldats qui ont été dispensés, en 1861, des obligations imposées à la deuxième portion, comme résidant en Algérie ;

« 4^o Jeunes soldats qui n'ont pas rejoint dans les délais réglementaires (hommes résidant en France ou à l'étranger ou dont le domicile est inconnu).

« Quant aux jeunes soldats qui, ayant rejoint le dépôt d'instruction qui leur a été assigné, le quitteront sans autorisation, ils seront considérés et poursuivis comme déserteurs.

« En ce qui concerne la suite à donner aux demandes formées par les jeunes soldats dont il s'agit, à l'effet de rejoindre immédiatement les corps auxquels ils sont affectés, et d'y continuer à servir au lieu de rentrer momentanément dans leurs foyers en même temps que les hommes de la deuxième portion du contingent, ces demandes seront assimilées à celles formées par les jeunes soldats de la première portion, pour devancer l'appel, et elles pourront être autorisées aux mêmes conditions, c'est-à-dire qu'elles devront être préalablement soumises à l'approbation ministérielle. »

On lit dans le *Mémorial* :

« Si nous sommes bien informés, S. M. l'Empereur, dans une de ses dernières réceptions, après avoir consulté son ministre des affaires étrangères, a donné l'assurance formelle que le

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX
 DU 30 MARS 1861.

UN HÉRITAGE.

Il n'est pas de voyageur, de touriste désœuvré qui n'ait passé quelques heures du soir, à Hambourg, sur le *Jungfer-Stieg*, magnifique terrasse plantée d'arbres, qui encaisse le bassin formé par l'Alster, et se trouve dans le quartier du théâtre, le plus fréquenté par les étrangers. Si Hambourg est une des villes les plus riches de l'Allemagne, elle est certes aussi une des plus laides, avec ses 176 rues, presque toutes étroites et tortueuses, ses 84 ponts jetés sur des canaux qui l'enveloppent souvent d'une brume épaisse, et ses 27 impasses. Mais en été, le *Jungfer-Stieg* offre une compensation : c'est alors un panorama des plus pittoresques, une scène mobile où l'on voit passer toutes les nations, où l'on entend parler toutes les langues. On s'y promène, on y cause, on y fume jusqu'à minuit, et bien des fois plus tard. De tous les Allemands ce sont, je crois, les Hambourgeois qui dorment le moins.

A l'entrée du *Jungfer-Stieg*, s'élève une jolie maison blanche ; c'est un débit de tabac fort achalandé, à l'enseigne renommée de la *Carotte d'or*. Il se vend à Hambourg, année commune, soixante millions de cigares, qui, selon les mar-

chands, viennent tous de la Havane ; il y a là une petite fraude qu'ils ne disent pas et que voici : Des caisses de cigares ou de tabac en feuilles sont expédiées secrètement à Cuxhaven, pour attendre l'entrée d'un navire venant de la Havane, ou qui y ait touché. Le capitaine, qu'on a prévenu, embarque les caisses, et les apporte à Hambourg, où les tabacs qu'elles renferment se vendent comme s'ils arrivaient en droite ligne de Cuba. Cette supercherie industrielle, assez innocente, relativement, permet encore, de loin en loin, à quelques marchands, de se retirer des affaires avec une fortune honnête. Mais, en 1835, il n'y avait plus que la fameuse maison Justus et celle de M. Repsold, à la *Carotte d'or*, qui jouissaient de la vogue que donne la confiance publique.

Ce dernier était alors un homme passant la cinquantaine, vivant dans l'aisance, sans faire parade de richesses, quoiqu'il eût toujours mené à bien de nombreuses affaires. Sa loyauté lui avait concilié l'estime de tout le commerce. Veuf depuis quinze années, le digne M. Repsold voyait revivre les mérites de sa compagne dans un fils unique âgé de vingt-quatre ans. Le jeune Albert, objet de la plus tendre sollicitude, répondait dignement aux soins assidus que son père lui prodiguait. Depuis trois mois, il voyageait en Angleterre pour perfectionner son éducation commerciale.

Resté seul, notre négociant n'avait point tardé à s'apercevoir du vide que l'absence de son fils avait laissé dans la maison. Mais M. Gleim, son ancien camarade et son commis depuis vingt ans, vivait avec lui dans la plus grande intimité, et chaque jour, après le départ du courrier, ils causaient tous deux d'Albert en fumant leur pipe. Depuis quelques semaines, Albert n'avait

pas écrit, et pourtant son retour ne devait pas être éloigné.

Un soir, en descendant du *Jungfer-Stieg*, M. Repsold trouva sur son bureau une lettre timbrée de Gluckstadt. Il l'ouvrit avec un empressement mêlé de vague inquiétude ; à peine eut-il parcouru quelques lignes, que ses traits prirent l'expression d'une profonde douleur, un tremblement convulsif l'agitait, et il se laissa glisser dans son grand fauteuil de cuir, sans prononcer une seule parole. Gleim, qui l'observait et qui savait bien qu'un revers de fortune ne pourrait affecter à ce point son patron, courut à lui...

« Tenez ! lisez vous-même, mon pauvre ami, lui dit M. Repsold, en lui tendant la lettre.

Puis il joignit les mains et leva au ciel des yeux pleins de larmes ; un violent combat se livrait dans son âme, entre la douleur du père et la résignation du chrétien.

La lettre portait en *post-scriptum* la nouvelle du naufrage récent du trois-mâts le *Léopard*, perdu corps et bien sur les côtes danoises ; sans que le négociant de Gluckstadt eût pu s'en douter, ce navire était celui qui devait ramener à Hambourg le jeune Albert.

A cette funeste nouvelle, le bon Gleim fut à son tour comme anéanti ; il chercha néanmoins assez de force pour rassurer M. Repsold par les raisons les plus plausibles qu'il put imaginer.

« Mais, voyez donc, lui disait-il, cette lettre ajoute que plusieurs personnes de l'équipage ont échappé au désastre ; espérons que votre fils est du nombre. Nous pouvons même penser qu'un motif imprévu aura retardé son départ, et qu'il ne se trouvait point à bord. Reprenez donc courage, mon excellent M. Repsold, Dieu vous épargnera une si cruelle épreuve.

« Oui, mon ami, je sens qu'il ne faut jamais perdre trop tôt courage ; mais je crains bien que votre espoir ne soit déçu.

Aussitôt M. Repsold écrivit à Gluckstadt ; en même temps il chargea Gleim d'aller chez les principaux négociants de la ville pour tâcher d'y recueillir quelques renseignements sur le naufrage du *Léopard*. Il fut bientôt informé que cinq passagers seulement s'étaient sauvés, entre autres un jeune Allemand dont on ignorait le nom. M. Repsold passa les jours suivants dans une étrange anxiété. Enfin, une nouvelle lettre de son correspondant de Gluckstadt lui apprit, de manière à ne plus lui laisser de doute, que son malheureux fils était au nombre des passagers du *Léopard* et qu'il avait disparu.

Le désespoir du pauvre marchand ne saurait se peindre. A des crises qui firent craindre pour sa raison, succéda un morne abattement, et, à dater de ce jour-là, les nombreux chalands de la *Carotte d'or* ne le revirent plus à son comptoir.

Deux mois plus tard, un matelot se présenta chez lui, demandant avec instance quelques moments d'entretien. Comme il avait, disait-il, fait partie de l'équipage naufragé du *Léopard*, Gleim l'introduisit sans trop de difficultés auprès de son patron. M. Repsold accueillit ce matelot avec une bienveillance mêlée de tristesse, et lui demanda des détails.

« C'était, dit le marin, sur les cinq heures du soir ; de mémoire d'homme, on ne vit, je crois, un si furieux orage ; la violence du vent ne permit pas à nos signaux de détresse de se faire entendre ; l'épaisse obscurité qui survint empêcha les manœuvres de sauvetage ; un effroyable craquement annonça que le vaisseau venait de s'entrouvrir, et bientôt l'effort des vagues acheva